



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 05 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MAUGIN

ZA DE LA GUERCHE
CHEMIN DES PINLUETTES
44250 ST BREVIN LES PINS

Références : N5-2024-251

Code AIOT : 0100037527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SAS MAUGIN implanté ZA DE LA GUERCHE CHEMIN DES PINLUETTES – 44250 ST BREVIN LES PINS. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de clarifier la situation administrative de l'établissement, actuellement connu en tant qu'installation soumise à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MAUGIN
- ZA DE LA GUERCHE CHEMIN DES PINLUETTES 44250 ST BREVIN LES PINS
- Code AIOT : 0100037527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des fenêtres et volets roulants en PVC, aluminium, bois ou mixte. Ces produits sont majoritairement destinés au secteur de la rénovation. Le site comprend environ 250 salariés (dont 30 intérimaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Produits susceptibles d'entraîner une pollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L214-3 à L214-6.
Constats : La société MAUGIN est connue de l'administration en tant qu'exploitant d'ICPE soumises à déclaration depuis 2004, notamment au titre des rubriques n°2560, 2661, 2662 et 2920. En date du 5 janvier 2024, l'exploitant a procédé à la télédéclaration relative à une activité d'application de peintures (rubrique n°2940) pour une quantité maximale consommée de 30 kg/j. Il a sollicité, via cette télédéclaration, une demande d'aménagement à divers articles, notamment ceux relatifs aux dispositions constructives et aux distances d'éloignement des limites de propriété. Le jour de l'inspection, il a précisé avoir procédé, avec l'appui du bureau d'études SOCOTEC, à la mise à jour de sa situation administrative et de son tableau de classement. Après étude des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, il a annoncé solliciter également plusieurs demandes d'aménagement au titre de la rubrique n°2661. Le jour de rédaction du rapport, l'inspection des installations classées confirme que la télédéclaration réalisée au titre des rubriques n°2661-1 et 2661-2 n'a pas été réceptionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un Porter à Connaissance , un dossier comprenant le bilan de classement réalisé, le récolement aux différents arrêtés ministériels de prescriptions générales ainsi que les demandes d'aménagement. Ces dernières sont justifiées par des contraintes technico-économiques et l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires amenant à un niveau de sécurité au moins équivalent à la prescription objet de la demande de dérogation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-55 et R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Art. R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R511-9. Art. R512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'organisme certifié chargé de réaliser le contrôle périodique était venu en février 2024. Il était en attente du rapport de contrôle et s'est engagé à mettre en œuvre des actions en cas de non-conformité constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique dès réception. Il le commente et y joint un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en œuvre si des non-conformités sont relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Produits susceptibles d'entraîner une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que seule la quantité nécessaire pour un jour de production était présente à proximité de la cabine d'application de peintures. Le stockage des peintures, réalisés à un autre endroit du site, est effectué dans des armoires spécialement prévues à cet effet comprenant une rétention. Néanmoins, celle-ci paraissait sous-dimensionnée compte-tenu de la quantité de produits stockés. Par ailleurs, à proximité de la cabine d'application de peintures, il a été constaté le stockage de

produits de laquage et de peintures qui n'étaient pas disposés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie le bon dimensionnement des rétentions dans les armoires de stockage des peintures situées dans le bâtiment limitrophe à celui recevant les activités d'application de peintures.

→ L'exploitant s'assure également que l'ensemble des produits susceptibles d'entraîner une pollution sont correctement disposés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que pour un extincteur analysé par sondage, l'étiquette garantissant la vérification périodique n'avait pas été remplie lors de la vérification réalisée en octobre 2023.

Après consultation du rapport de vérification des extincteurs d'octobre 2023, il s'avère que cet extincteur se trouve dans la liste recensée par l'organisme de contrôle comme ayant été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant s'assure de l'étiquetage correct et exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie vérifiés lors de la vérification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite